



Contrôle suisse du commerce des vins
Contrôle suisse du commerce des vins
Controllo svizzero del commercio dei vini
Swiss wine trade inspection

Comptabilité de cave pour le commerce de bouteilles

Contenu

1	Champ d'application et bases juridiques complémentaires.....	3
2	Obligations de documentation et d'enregistrement des entreprises.....	3
2.1	Produits vinicoles	3
2.2	Comptabilité de cave et carte comptable	3
2.3	Exigences en matière de comptabilité	4
3	Tenue de la comptabilité de cave	4
3.1	Dénomination du vin.....	4
3.2	Écritures	4
3.3	Écritures cumulées – contrôles auxiliaires.....	4
3.4	Archivage des pièces justificatives.....	4
3.5	Documents pour l'importation de produits vinicoles dans leur contenant final	4
3.6	Clôture annuelle	5
3.7	Stockage et inventaire.....	5
4	Exemples de cartes comptables.....	6
4.1	Exemple de carte comptable 1.....	6
4.2	Exemple de carte comptable 2.....	8
5	Déclaration annuelle d'inventaire et de chiffre d'affaires au CSCV	9
5.1	Déclaration d'inventaire.....	9
5.2	Déclaration du chiffre d'affaires.....	9
6	Exception: comptabilité de cave simplifiée	9
6.1	Tenue de la comptabilité de cave simplifiée	9
6.2	Exemple de comptabilité de cave simplifiée	10
6.3	Déclaration d'inventaire et de chiffre d'affaires dans la comptabilité de cave simplifiée	10

1 Champ d'application et bases juridiques complémentaires

Ce guide s'adresse aux entreprises qui ont pour activité exclusive le commerce de produits vinicoles en bouteille destinés au consommateur final, sans qu'elles procèdent elles-mêmes à la mise en bouteille ou au transvasement. Le guide s'applique aussi bien aux produits nationaux qu'aux produits importés. Il indique quels documents exigés par la loi doivent rester disponibles à tout moment et comment tenir correctement la comptabilité de cave. Toutefois, si l'entreprise assure elle-même la mise en bouteille, la fabrication, le commerce ou l'importation de produits vinicoles en vrac, elle doit se reporter au guide «Comptabilité de cave pour la production et le commerce» consultable sur le site du Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV).

En complément du présent guide, les exploitations de commerce de vin doivent se conformer aux prescriptions juridiquement contraignantes suivantes:

- Loi fédérale sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr; RS 910.1)
- Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin; RS 916.140)
- Tarif d'émoluments du CSCV
- Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI; RS 817.0)
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUTs; RS 817.02)
- Ordonnance du DFI sur les boissons (RS 817.022.12)
- Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (RS 817.022.16)

2 Obligations de documentation et d'enregistrement des entreprises

2.1 Produits vinicoles

L'obligation de documentation s'applique à l'ensemble des produits vinicoles, qu'ils proviennent de Suisse ou de l'étranger. Sont considérés comme produits vinicoles les produits suivants:

- jus de raisin;
- moût;
- moût partiellement fermenté (p. ex. bourru);
- moût concentré;
- vin;
- vin mousseux;
- vin pétillant;
- vin mousseux et pétillant gazéifié;
- vin de liqueur (p. ex. sherry, porto);
- boissons à base de vin aromatisées (p. ex. vin chaud);
- cocktails à base de vin aromatisés;
- vins aromatisés (p. ex. vermouth);
- vin sans alcool et vin mousseux sans alcool.

2.2 Comptabilité de cave et carte comptable

Chaque exploitation de commerce de vin assujettie au contrôle du CSCV doit tenir une comptabilité complète pour toutes les étapes d'achat, d'importation et de distribution, et conserver les documents correspondants. Pour cela, chaque produit vinicole doit faire l'objet d'une carte comptable sur laquelle sont indiquées toutes les entrées et sorties (voir sur le site <https://www.cscv-swk.ch/documents>). L'ensemble des cartes comptables ainsi que les pièces justificatives correspondantes constituent la comptabilité de cave. Les écritures doivent toujours présenter les informations suivantes:

- les entrées et sorties;
- les noms des fournisseurs ou des acheteurs professionnels
- les quantités réparties par sortes, millésimes, formats, ainsi que les dénominations spécifiques utilisées;
- le type d'utilisation des produits vinicoles (ventes, dons, dégustations, etc.);
- les pertes (p. ex. casse);
- les stocks.

Pour les produits vinicoles mis en circulation avec indication d'un millésime, chaque millésime doit faire l'objet d'une carte comptable séparée.

Pour l'inspection réalisée par le CSCV, les documents de la comptabilité de cave et les pièces justificatives pertinentes liées aux écritures, ainsi que la liste détaillée des ventes, doivent être complets, archivés dans l'ordre alphabétique et chronologique, et présentés le jour de l'inspection. La durée de conservation légale des documents commerciaux et de la comptabilité de cave est de dix ans au terme de l'exercice.

2.3 Exigences en matière de comptabilité

Le document essentiel de la comptabilité de cave est la carte comptable, qui est disponible sur le site du CSCV. À la place de ces cartes comptables peuvent également être utilisés des programmes de comptabilité vinicole et de comptabilité financière. Si des programmes de ce type sont utilisés pour la comptabilité de cave, ils doivent permettre de présenter clairement l'ensemble des données de la carte comptable ainsi que de respecter les dispositions de l'ordonnance suisse sur le vin (RS 916.140) et le présent guide.

3 Tenue de la comptabilité de cave

3.1 Dénomination du vin

Afin d'assurer la traçabilité à travers toutes les étapes de distribution, les dénominations des vins doivent toujours figurer en toutes lettres dans la comptabilité de cave. La dénomination spécifique ainsi que l'abréviation de l'appellation de provenance et d'origine contrôlée, la quantité nominale, le millésime et le cépage (selon les informations figurant sur l'étiquette) font partie de la dénomination du vin (p. ex. Chasselas AOC La Côte, 2022, 75cl.). Une carte comptable séparée doit être tenue pour chaque dénomination de vin.

3.2 Écritures

La comptabilité de cave doit être tenue au fur et à mesure et sans délai. Toutes les entrées (achats, retours, etc.) et toutes les sorties (ventes, retours aux fournisseurs, dégustations, casse, etc.) entraînant une modification des stocks doivent être comptabilisées au fur et à mesure et séparément sur la carte comptable correspondante. Avec ces données doivent également être saisis la date, le nom du fournisseur ou du client, le type de modification (texte exact), le numéro de référence de la pièce justificative et la quantité.

3.3 Écritures cumulées – contrôles auxiliaires

Si les ventes d'un mois sont saisies de manière globale sur le compte correspondant, un contrôle auxiliaire doit être disponible (liste détaillée des ventes). Le responsable de l'entreprise est libre de déterminer la conception du contrôle auxiliaire. Le CSCV se réserve toutefois le droit d'exiger des compléments ou des modifications si les contrôles auxiliaires effectués ne permettent pas une inspection transparente et rapide.

3.4 Archivage des pièces justificatives

La comptabilité de cave doit être complétée avec les pièces justificatives pertinentes (factures clients et fournisseurs, etc.). À chaque pièce justificative doit être attribué un numéro de référence qui doit figurer sur la carte comptable ou dans les éventuels contrôles auxiliaires. Les pièces justificatives doivent être archivées dans l'ordre chronologique et alphabétique.

Lors d'importations de produits vinicoles, il convient de respecter la règle suivante : s'il existe plusieurs pièces justificatives pour une transaction, les factures du fournisseur, la décision de taxation et les documents d'accompagnement/certificats d'origine doivent être archivés ensemble.

3.5 Documents pour l'importation de produits vinicoles dans leur contenant final

Si les produits vinicoles sont importés dans le contenant destiné au consommateur final, les documents suivants doivent être présentés lors de l'inspection réalisée par le CSCV:

- factures du fournisseur;
- déclaration en douane (décision de taxation).

- Une preuve de la dénomination géographique, du millésime, du cépage ainsi que d'autres appellations utilisées doit également être présentée:
 - en cas d'importation en provenance des pays de l'UE: document d'accompagnement (Da-e) ou MVV avec code de référence;
 - en cas d'importation en provenance de pays hors de l'UE: certificat d'origine (p. ex. «VI-1») ou «Certificate of Origin» de l'autorité compétente.

3.6 Clôture annuelle

La comptabilité de cave doit être clôturée le 31 décembre de chaque année et rouverte avec le stock effectif le 1er janvier de l'année qui suit.

3.7 Stockage et inventaire

Les produits vinicoles doivent être stockés séparément par sorte et par millésimes. Le stockage des cartons et des palettes doit être agencé pour faciliter l'accès aux différents sortes et leur contrôle.

Les produits vinicoles qui appartiennent à des tiers doivent être étiquetés en conséquence et stockés séparément.

Les produits vinicoles destinés exclusivement à la consommation privée doivent être clairement étiquetés. Ils doivent être stockés séparément des produits vinicoles destinés à la vente.

Un inventaire à jour, conforme aux exigences de clarté mentionnées plus haut, doit être présenté le jour de l'inspection réalisée par le CSCV. De plus, tous les lieux de stockage doivent être clairement désignés.

4 Exemples de cartes comptables

4.1 Exemple de carte comptable 1

Dans cet exemple, les ventes sont enregistrées dans un programme de comptabilité financière et reportées chaque mois sur les cartes comptables correspondantes.

Exemple de carte comptable 1

Carte comptable pour les produits vinicole "produits vinicoles conditionnés"											
N° d'exploitation:		3100000			Entreprise :		Max Modèle				
Désignation du vin:		Chardonnay AOC VS 23 75cl			Millésime:		2023				
Pièces justificatives:	Date:	Type de changement:	Entrée:			Sortie:			Solde:		
			75cl	50clcl	75cl:	50cl:cl	Stock 75cl:	Stock 50cl:	Stockcl
	1.1.24	Inventaire							0	0	0
RG-5.3.24	23.3.24	Achat Cave Exemple SA, Lausanne	8'400	3'000					8'400	3'000	0
	30.4.24	Ventes mensuelles				0	0	0	8'400	3'000	0
	31.5.24	Ventes mensuelles				720	240		7'680	2'760	0
	30.6.24	Ventes mensuelles				620	180		7'060	2'580	0
	31.7.24	Ventes mensuelles				820	125		6'240	2'455	0
	31.8.24	Ventes mensuelles				444	176		5'796	2'279	0
	30.9.24	Ventes mensuelles				690	210		5'106	2'069	0
	31.10.24	Ventes mensuelles				764	198		4'342	1'871	0
	30.11.24	Ventes mensuelles				711	224		3'631	1'647	0
	31.12.24	Ventes mensuelles				822	290		2'809	1'357	0
	31.12.24	Inventaire				2'750	1'300		59	57	0
	31.12.24	Perte				59	57		0	0	0
	Total:		8'400	3'000		8'400	3'000				
	1.1.25	Inventaire	2'750	1'300					2'750	1'300	

4.2 Exemple de carte comptable 2

Cet exemple montre un cas dans lequel la comptabilité de cave est entièrement tenue dans un logiciel de comptabilité de cave ou au moyen d'un système ERP avec gestion de stock intégrée.

Exemple de carte comptable 2

Comptabilité de cave:		Système ERP avec gestion de stock intégrée			
N° d'exploitation:	3100000	Entreprise:	Max Modèle		
N° d'article:	3.75.23	Millésime:	2023		
Désignation:	Chardonnay AOC Valais	Contenu:	75cl		

Date:	Pièces justificatives:	Ecriture:	Entrée:	Sortie:	Stock:
01.01.24		Inventaire Pully			0
23.03.24	Kre-08.05.24	Entrée Cave Modèle SA, Neuchâtel	8400		8400
01.05.24	RG-01.05.24	Client A, Vernier		12	8388
01.05.24	RG-02.05.24	Client B, Bienne		6	8382
02.05.24	RG-06.05.24	Restaurant Exemple, Genève		24	8358
02.05.24	RG-09.05.24	Hôtel Modèle, Lausanne		48	8310
04.05.24	RG-23.05.24	Client C, Sion		6	8304
etc...	etc...	etc...	etc...	etc...	etc...
31.12.24		Inventaire		3823	23
31.12.24		Différence d'inventaire (perte)		23	0
01.01.25		Inventaire	3823		3823

5 Déclaration annuelle d'inventaire et de chiffre d'affaires au CSCV

5.1 Déclaration d'inventaire

L'inventaire de l'ensemble des produits vinicoles est relevé chaque année au 31 décembre dans toute la Suisse. Ce relevé est effectué sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

Les données d'inventaires sont collectées sous forme électronique via le site du CSCV. Elles doivent être saisies dans le compte client spécialement créé pour chaque entreprise, puis transmises au CSCV au plus tard le 31 janvier.

En complément de la déclaration d'inventaire au CSCV mentionnée ci-dessus, l'entreprise est tenue d'établir un inventaire détaillé des stocks au 31 décembre. Cet inventaire détaillé doit être présenté à l'inspecteur lors de l'inspection régulière réalisée par le CSCV.

5.2 Déclaration du chiffre d'affaires

Toutes les entreprises assujetties au contrôle du CSCV doivent déclarer à celui-ci le volume d'affaires lié aux produits vinicoles (en litres) de l'année civile concernée. L'exploitation de commerce de vin doit saisir cette déclaration du volume d'affaires sur le site du CSCV, dans son compte client individuel, au plus tard le 31 janvier.

En complément de la déclaration du volume d'affaires au CSCV mentionnée ci-dessus, l'entreprise est tenue d'établir une synthèse détaillée de ses recettes par produits vinicoles (en litres) au 31 décembre. Cette synthèse détaillée du volume d'affaires ne doit être présentée à l'inspecteur que lors de l'inspection régulière.

6 Exception: comptabilité de cave simplifiée

Dans quelques rares cas, le CSCV autorise les exploitations de commerce de vin à tenir une comptabilité de cave simplifiée. Ceci n'est possible que pour des entreprises qui importent ou achètent en Suisse exclusivement des produits en bouteille munis d'étiquettes et d'un système de fermeture non réutilisable, et qui distribuent ces produits à des personnes pour leur propre consommation. Le CSCV ne peut autoriser la tenue d'une comptabilité de cave simplifiée qu'après la première inspection.

6.1 Tenue de la comptabilité de cave simplifiée

Dans une comptabilité de cave simplifiée sont établies deux listes par année civile : une liste des entrées de produits vinicoles importés et une liste des entrées de produits vinicoles achetés en Suisse.

Sur ces listes doivent figurer les informations suivantes :

- la date;
- le numéro de pièce justificative;
- les noms des fournisseurs;
- l'appellation et la dénomination des produits vinicoles;
- les sortes et les millésimes;
- les quantités.

Les écritures doivent être enregistrées dans l'ordre chronologique et comprennent l'ensemble des achats de produits vinicoles. Les documents correspondants et pertinents pour le contrôle doivent également être archivés dans l'ordre chronologique, en séparant les importations des achats en Suisse.

6.2 Exemple de comptabilité de cave simplifiée

Exemple de liste des achats de produits vinicoles suisses dans une comptabilité de cave simplifiée:

Comptabilité simplifiée - Achats en suisse							
Date	Pièces justificatives	Fournisseur	Désignation du vin	Millésime	Contenu	Quantité	Nombre de litres
03.01.2023	2365	Cave exemple AG Sion	Fendant AOC VS	2021	0.75	600	450
04.01.2023	27789	Négoce de vin, Bellinzona	Merlot Ticino DOC	2020	0.75	30	22.5
06.01.2023	D-3421	vinothèque B, Martigny	Ass. Rouge Vin de pays Suisse - Elisa	2021	0.75	90	67.5
			Ass. Blanc Vin de pays Suisse - Louise	2021	0.75	120	90
15.01.2023	23-3331	Cave modèle, Neuchâtel	Chasselas AOC Neuchâtel	2021	1.5	60	90
... etc.	...etc.	...etc.	...etc.	...etc.	...etc.	...etc...	...etc.
Total au 31.12.:							7'500

Exemple de liste d'importations de produits vinicoles dans une comptabilité de cave simplifiée:

Comptabilité simplifiée - Importations de l'étranger							
Date	Pièces justificatives	Fournisseur	Désignation du vin	Millésime	Contenu	Quantité	Nombre de litres
12.01.2023	125689	Cave modèle, Tramin	Lagrein Alto Adige DOC	2020	0.75	300	225
			Gewürztraminer Alto Adige DOC	2021	0.75	300	225
03.03.2023	23-7865	Vignoble B, Munzingen	Pinot Noir Badischer Landwein - SR	2020	0.75	900	675
			Weissburgunder Badischer Landwein	2021	0.75	300	225
10.04.2023	67.04.23	Cave & exemple, Poligny	Savagnin blanc Arbois AOP - Fleure	2020	0.75	600	450
... etc.	...etc.	...etc.	...etc.	...etc.	...etc.	...etc...	...etc.
Total au 31.12.:							12'000

6.3 Déclaration d'inventaire et de chiffre d'affaires dans la comptabilité de cave simplifiée

Les entreprises qui tiennent une comptabilité de cave simplifiée doivent déclarer sur le site du CSCV, pour chaque année civile, le nombre total de litres de produits vinicoles achetés au 31 décembre. Les sommes des deux listes «Achats en Suisse» et «Importations de l'étranger» peuvent être comptabilisées ensemble. Cette somme correspond au chiffre d'affaires en litres par année civile. Les entreprises autorisées à tenir une comptabilité de cave simplifiée n'ont pas à effectuer de déclaration d'inventaire auprès du CSCV au 31 décembre.

Exemple de calcul du chiffre d'affaires en litres dans une comptabilité de cave simplifiée:

Comptabilité simplifiée - déclaration du chiffre d'affaires au 31 décembre		
Date		Nombres de litres
31.12.	Somme des produits vinicoles achetés en Suisse en litres	7'500
31.12.	Somme des produits vinicoles de l'étranger en litres	12'000
Chiffre d'affaires total au 31.12.:		19'500